



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE</b>  <b>Réf: CBC/CBC</b> <b>V/Réf :</b> <b>C Aff : Monsieur M PELATAN</b> <b>Chantier: Ev241202</b>	<b>OBJET : MISE EN SECURITE DU REVETEMENT D'UNE FACADE</b>  <b>RUE DE SAUVE</b>  Du 29/04/2024 au 03/05/2024
--	--

### Le Maire de la ville de NIMES, Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** la Délibération du 12 décembre 2015 adoptant de nouvelles grilles tarifaires d'occupation du domaine public de la Ville de Nîmes 2016 : Marchés et Voirie,

**Vu** la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts de déchets par exécution d'office aux frais du responsable

**Vu** l'arrêté municipal n° 292 du 14 septembre 1990 portant règlement général de propreté,

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 24/04/2024,

**Considérant** la demande de l'entreprise PELATAN AGENCEMENT demeurant 326 Avenue Docteur Fléming 30900 Nîmes représentée par Monsieur M PELATAN, pour la MISE EN SECURITE du revêtement de la façade postérieure de la Maison Protestante,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION** Le pétitionnaire PELATAN AGENCEMENT est autorisé à procéder ou faire procéder à la pose d'un échafaudage roulant suivants:

**Du 29/04/2024 au 30/04/2024**

- Emplacement : **RUE DE SAUVE, de la RUE FLORIAN jusqu'à la RUE DU CERISIER côté PAIR.**
- Bénéficiaire : **PELATAN AGENCEMENT**
- Date d'ouverture de chantier : **29/04/2024**
- Jusqu'au **30/04/2024**
- Caractéristiques : échafaudage roulant.
- Surface autorisée : **3 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 - AUTORISATION** Le pétitionnaire **PELATAN AGENCEMENT** est autorisé à procéder ou faire procéder à la pose d'un échafaudage roulant suivants:

**Du 02/05/2024 au 03/05/2024**

- Emplacement : **RUE DE SAUVE, de la RUE FLORIAN jusqu'à la RUE DU CERISIER côté PAIR**
- Bénéficiaire : **PELATAN AGENCEMENT**
- Date d'ouverture de chantier : **02/05/2024**
- Jusqu'au **03/05/2024**
- Caractéristiques : échafaudage roulant .
- Surface autorisée : **3 m<sup>2</sup>**

**A CONDITION DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS SUIVANTES**

**ARTICLE 3** Le titulaire devra, préalablement à l'installation d'un échafaudage roulant :

- S'acquitter des droits de voirie existants et ceux qui pourraient être créés par le Conseil Municipal.
- Les travaux situés à proximité de lieux de restauration devront impérativement être **interrompus entre 12 heures et 14 heures.**
- Fournir, à l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux le procès verbal de réception de parfait montage et une attestation en responsabilité civile professionnelle en cours de validité à : . (En cas de sinistre, le pétitionnaire ou l'entreprise responsable du montage de l'échafaudage devra produire ces documents)

**Gestion de l'Espace Public, 152 Avenue Bompard. Tél 04.66.70.80.88 Courriel : gep@nimes.fr**

**ARTICLE 4 - CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Du 29/04/2024 au 30/04/2024 et du 02/05/2024 au 03/05/2024**

- 1° La circulation et la sécurité des piétons et véhicules devront être assurés par des moyens techniques et /ou réglementaires appropriés dès le début des opérations de montage de l'installation jusqu'à la fin du démontage.

- **2° Déviation** : Une déviation piétons est mise en place, les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé.
- **3°** La circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie au droit des travaux, RUE DE SAUVE, voie de droite, de 07h30 à 16h00. La vitesse des véhicules ne doit pas être supérieure à 30km/h.
- **4°** Le véhicule benne du pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine Public en voie de circulation, RUE DE SAUVE, voie de gauche au droit des travaux.
- **5°** L'ensemble de la pré-signalisation et des déviations sera mis en place par le pétitionnaire.
- **6°** La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux : PELATAN AGENCEMENT demeurant 326 Avenue Docteur Fléming 30900 Nîmes représentée par Monsieur M PELATAN.

**ARTICLE 5** Le montant dû pour l'occupation du domaine public est calculé selon les termes suivants:

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 29/04/2024 au 30/04/2024	Du 29/04/2024 au 30/04/2024	RUE DE SAUVE, de la RUE FLORIAN jusqu'à la RUE DU CERISIER	installation d'échafaudage roulant	échafaudage roulant	0,6	au m <sup>2</sup> par jour	3	2	3,6
	du 02/05/2024 au 03/05/2024	Du 02/05/2024 au 03/05/2024	RUE DE SAUVE, de la RUE FLORIAN jusqu'à la RUE DU CERISIER côté PAIR	installation d'échafaudage roulant .		0,6	au m <sup>2</sup> par jour	3	2	3,6
<b>Sous-total</b>										<b>7,2</b>
<b>Montant total</b>										

#### ARTICLE 6

- En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 7

- Les dépôts de matériaux de chantiers ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales. Les ruines déposées à même le sol, ne devront en aucun cas être laissées en place en dehors des heures de travail sur le chantier.
- Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des « big bag » ou tout autre contenant étanche et facilement mobile. En aucun cas les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées.

#### ARTICLE 8

- Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins. Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.
- Tous les échafaudages devront être équipés de filets de protections de couleur uniforme.
- Les filets utilisés devront être tendus et ce, pendant toute la durée du chantier, ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre.
- La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter

au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage.

- Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée.
- Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.
- Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants.
- Tous les échafaudages devront être équipés de filets de protections de couleur uniforme.
- Les filets utilisés devront être tendus et ce, pendant toute la durée du chantier, ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre.
- La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage.
- Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée.
- Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.
- Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants.
- Pour toute manipulation ou dépose sur les câbles en façades EDF, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, vous devrez impérativement demander l'autorisation préalable avant de débiter votre installation et/ou vos travaux.

**ARTICLE 9** Aussitôt après l'achèvement des travaux le pétitionnaire devra :

- Assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient.
- Réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

**ARTICLE 10 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER**

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

**ARTICLE 11** - Il est bien spécifié que la présente autorisation n'engage en aucun cas et en aucune façon la responsabilité de la Ville de Nîmes quant aux accidents qui pourraient se produire sur la voie publique. Le pétitionnaire reste seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens et provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés par le présent arrêté.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

**ARTICLE 13** - En dehors de la publicité propre à l'entreprise, l'Administration Municipale se réserve, seule, le droit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantiers.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté municipal et le procès verbal de parfait montage devront être affichés en permanence.

**ARTICLE 15** - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

**ARTICLE 16** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*